

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 347
Jeudi 23 mai 2024**

1. Points d'ordre général

- Approbation des procès-verbaux des consultations écrites n° 339 du 5 au 8 février 2024, n° 340 du 15 au 21 février 2024 et n°343 du 28 mars au 3 avril 2024.
- La prochaine séance se tiendra le 20 juin 2024.

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

2.1.1) Projet d'article visant à introduire de nouvelles obligations pour les entreprises d'assurance et de réassurance du code des assurances en matière de gouvernance des risques liés à l'utilisation des systèmes d'information

Le projet vise à transposer dans le code des assurances de nouvelles exigences pour les entreprises d'assurance et de réassurance en matière de gouvernance des risques liés à l'utilisation des systèmes d'information, introduites par l'article 2 paragraphe 1 et l'article 8 de la directive DORA.

Au 1°, il est spécifié au sein de l'article L. 354-1 du code des assurances que l'externalisation de certaines activités par l'assureur à un prestataire renvoie à une définition de l'externalisation prévue au 13° de l'article L. 310-3 du code des assurances. Il s'agit ici d'aligner la rédaction de l'article L. 354-1 du code des assurances avec celle des articles L. 211.12 du code de la mutualité et L. 931-7 du code de la sécurité sociale, articles miroirs respectivement pour les mutuelles et les institutions de prévoyance.

Au 2°, la modification de l'article L. 354-1 du code des assurances permet de transposer en droit national les modifications opérées à la fois au sein de la directive 2009/138/CE (directive Solvabilité 2) et au sein de la directive (UE) 2016/2341 (directive IRP) en matière de gouvernance des risques numériques des entreprises d'assurance, de réassurance et des fonds de retraite professionnelle supplémentaire.

2.1.2) Projet d'article visant à étendre aux groupes d'assurance les nouvelles obligations de gouvernance des risques liés à l'utilisation des systèmes d'information

Le projet vise à rendre applicables aux groupes d'assurance les nouvelles obligations de gouvernance des risques liés à l'utilisation d'outils numériques introduites par l'article 2 paragraphe 1 de la directive DORA. Pour ce faire, il convient de modifier l'article L.356-18 du code des assurances dans les mêmes termes que l'article L.354-1 du même code.

2.1.3) Projet d'article visant à appliquer aux mutuelles et unions du code de la mutualité les nouvelles obligations en matière de gouvernance des risques liés à l'utilisation des systèmes d'information

Ce projet vise, symétriquement à ce qui est fait dans le code des assurances, à appliquer aux mutuelles et unions du code de la mutualité les nouvelles exigences en matière de gouvernance des risques numériques induites par l'article 2 paragraphe 1 de la directive DORA. Pour ce faire, il convient de modifier l'article L.211-12 du code de la mutualité dans les mêmes termes que l'article L.354-1 du code des assurances.

2.1.4) Projet d'article visant à supprimer des dispositions redondantes dans le code de la mutualité

Ce projet vise à supprimer les redondances entre l'article L. 211-12 et L. 212-1 du code de la mutualité. En effet, l'article L. 212-1, dans sa version actuelle, prévoit que les mutuelles et unions du code de la mutualité doivent appliquer les dispositions de l'article L. 354-1 du code des assurances. Dans la mesure où l'article L. 211-12 du code de la mutualité reproduit exactement les termes de l'article L. 354-1 du code des assurances et est modifié de la même façon dans le cadre de la transposition de la directive DORA, il n'apparaît dès lors pas nécessaire de maintenir dans l'article L. 212-1 du code de la mutualité le renvoi vers cet article du code des assurances. C'est pourquoi ce projet d'article vise à exclure expressément l'application de l'article L. 354-1 du code des assurances pour les mutuelles et unions du code de la mutualité. La rédaction proposée est alignée avec celle de l'article L. 931-9 du code de la sécurité sociale qui exclut lui aussi l'application de l'article L. 354-1 du code des assurances pour les instituts de prévoyance et les unions du code de la sécurité sociale.

2.1.5) Projet d'article visant à appliquer aux instituts de prévoyance et unions du code de la sécurité sociale les nouvelles obligations en matière de gouvernance des risques liés à l'utilisation des systèmes d'information

Ce projet vise, symétriquement à ce qui est fait dans le code des assurances et dans le code de la mutualité, à appliquer aux instituts de prévoyance et unions du code de la sécurité sociale les nouvelles exigences en matière de gouvernance des risques numériques induites par l'article 2 paragraphe 1 de la directive DORA. Pour ce faire, il convient de modifier l'article L.931-7 du code de la sécurité sociale dans les mêmes termes que les articles L.354-1 du code des assurances et L.211-12 du code de la mutualité.

2.1.6) Projet d'article visant à modifier la définition des services fournis par les prestataires de services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement

Ce projet vise à modifier la définition des services fournis par les prestataires de services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement, en cohérence avec l'article 7 de la directive DORA.

2.1.7) Projet d'article visant à restreindre la liste des prestataires de services de paiement soumis à l'obligation de notification des incidents opérationnels prévue à l'article L. 521-10 du code monétaire et financier

Ce projet vise à modifier l'article L. 521-10 du code monétaire et financier afin de limiter son champ d'application aux prestataires de services de paiement n'entrant pas dans le champ du règlement DORA, à savoir la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), le Trésor public ainsi que la Caisse des dépôts et consignations.

2.1.8) Projet d'article visant à préciser l'obligation pour les gestionnaires de plateformes de négociation d'assurer et de maintenir la résilience opérationnelle de leurs infrastructures numériques en application des exigences introduites en la matière par le règlement DORA

Ce projet vise à modifier l'article L. 420-3 du code monétaire et financier notamment afin de préciser que les gestionnaires de plateformes de négociation doivent assurer et maintenir leur résilience opérationnelle, et de faire référence au règlement DORA.

2.1.9) Projet d'article visant à introduire une référence aux exigences formulées par le règlement DORA en matière de gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication

Ce projet vise à modifier l'article 421-11 du code monétaire et financier relatif aux obligations de l'entreprise de marché, en introduisant notamment une référence aux exigences introduites par les chapitres II et IV du règlement DORA en matière de gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication.

2.1.10) Projet d'article visant à introduire une référence au règlement DORA dans la mise en place des dispositifs de contrôle et de sauvegarde relatifs au traitement électronique des données, réseaux et systèmes d'information

Ce projet vise à modifier l'article L. 533-10 du code monétaire et financier relatif aux obligations des prestataires de services d'investissement, afin d'introduire une référence au règlement DORA dans la mise en place des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, réseaux et systèmes d'information.

2.1.11) Projet d'article visant à appliquer les nouvelles obligations des prestataires de services d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille) ayant recours à la négociation algorithmique en matière de contrôles des risques et d'obligation de mise en œuvre de politiques et de plans de continuité des activités liées aux technologies de l'information et de la communication

Ce projet vise à compléter l'article 533-10-4 du code monétaire et financier relatif aux obligations des prestataires de services d'investissement, notamment afin d'introduire une référence au chapitre II du règlement DORA dans la définition des objectifs assignés aux systèmes et contrôles des risques mis en œuvre par les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille qui ont recours à la négociation algorithmique, et d'introduire une obligation de mise en œuvre de politiques et de plans en matière de continuité des activités liées aux technologies de l'information et de la communication, et de plans de réponse et de rétablissement des technologies de l'information et de la communication conformément au règlement DORA.

2.1.12) Projet d'article visant à introduire les risques liés aux technologies de l'information et de la communication y compris ceux liés aux services fournis par des prestataires tiers ainsi que les outils que sont les politiques d'urgence et de poursuite d'activité ainsi que les plans de réponse et de rétablissement au sein de la gestion des risques des établissements de crédit et des sociétés de financement

Ce projet vise à modifier l'article 511-41-1-B du code monétaire et financier afin d'introduire au sein de la liste des risques auxquels sont exposés les établissements de crédit et les sociétés de financement les risques liés aux technologies de l'information et de la communication y compris ceux liés aux services fournis par des prestataires tiers, objets du règlement DORA. Cet article vise également à transposer l'article 4 de la directive DORA en introduisant les politiques d'urgence et de poursuite d'activité ainsi que les plans de réponse et de rétablissement à la liste des outils de gestion des risques dont les établissements de crédit doivent disposer. Cette mesure est étendue aux sociétés de financement.

2.1.13) Projet d'article visant à introduire une référence aux réseaux et systèmes d'information comme composante du contrôle interne au sein des établissements de crédit et des sociétés de financement

Le projet d'article modifie l'article L. 511-55 du code monétaire et financier afin d'introduire une référence aux réseaux et systèmes d'information mis en place et gérés conformément au règlement DORA comme composante du dispositif de gouvernance au sein des établissements de crédit et des sociétés de financement. Cet article transpose l'article 4 de la directive DORA qui modifie l'article 74 de la directive CRD et l'étend aux sociétés de financement.

2.1.14) Projet d'article visant à préciser que les réseaux et les systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement DORA au sein des prestataires de services d'investissement font l'objet de contrôle et de sauvegarde

Ce projet d'article modifie de l'article L. 533-2 du code monétaire et financier afin de préciser que les systèmes informatiques faisant l'objet de dispositifs efficaces de contrôle et de sauvegarde au sein des prestataires de services d'investissement autre que les sociétés de gestion de portefeuille concernent également les réseaux et les systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement DORA.

2.1.15) Projet d'article visant à préciser le pouvoir du secrétaire général de l'ACPR de demander toute information aux prestataires tiers critiques de services fondés sur les technologies de l'information et de la communication

Ce projet d'article modifie l'article L. 612-24 du code monétaire et financier afin de préciser que les prestataires tiers critiques de services fondés sur les technologies de l'information et de la communication visés par le règlement DORA comptent parmi les personnes auxquelles le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) peut demander tous renseignements et documents. Cet article transpose l'article 4 de la directive DORA.

2.1.16) Projet d'article visant à prévoir les informations relatives à la résilience opérationnelle numérique que doivent contenir les plans préventifs de résolution

Le projet d'article permet de transposer l'article 5 de la directive DORA et modifie ainsi les dispositions de l'article L. 613-38 du code monétaire et financier relatives aux plans préventifs de résolution que doivent établir et développer le collège de résolution de l'ACPR notamment pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Il introduit d'abord la nécessité de montrer au sein de ces plans comment les modalités de dissociation économiques et juridiques des fonctions critiques par rapport aux autres fonctions assurent, en plus de la continuité de ces fonctions, la résilience opérationnelle numérique en cas de défaillance. Il précise ensuite que la description, au sein de ces plans, des principaux systèmes et opérations permettant de maintenir le fonctionnement permanent des processus opérationnels de l'entité financière doit inclure la description de ceux permettant de maintenir le fonctionnement des réseaux et systèmes d'information visés par le règlement DORA.

2.1.17) Projet d'article visant à introduire une entrée en application différée des articles 36, 37 et 42 du projet de loi pour les sociétés de financement considérées comme de petite taille et non-complexes

Afin d'accorder un délai de mise en œuvre supplémentaire pour les sociétés de financement considérées comme de taille petite et non-complexes, l'article 47 de ce projet de loi introduit une entrée en application différée – repoussée d'un an au 17 janvier 2026 – des articles 36, 37 et 42 du projet de loi pour les sociétés de financement remplissant les conditions prévues au point 145 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil dit « CRR » qui définit les établissements de petite taille et non complexe.

2.1.18) Projet d'article visant à conditionner les flux financiers depuis le département de Mayotte vers les pays tiers, à la vérification préalable de la régularité du séjour du client par les intermédiaires financiers chargés d'opérer les transferts

Cette mesure a pour objectif de lutter contre le financement des filières illégales de passeurs à Mayotte en modifiant les dispositions de la section 3, chapitre 1^{er}, titre VI du Livre V du Code monétaire et financier. Elle vise à prévoir, en complément des vérifications mentionnées à l'article L. 561-5 et L. 561-5-1, une nouvelle mesure de vigilance complémentaire pour les clients occasionnels des prestataires de service de paiement réalisant une opération de service de transmission de fonds consistant à vérifier la régularité du séjour sur le territoire national.

2.1.19) Projet d'ordonnance relative à l'application du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de cryptoactifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

Conformément à l'habilitation prévue à l'article 6 de la loi DDADUE du 22 avril 2024, ce projet d'ordonnance vise à mettre en œuvre les modifications législatives nécessaires à l'entrée en application du règlement européen MiCA prévue à partir du 30 décembre 2024, à l'exception des dispositions relatives aux jetons de monnaie électronique et aux jetons se référant à un ou à des actifs qui seront applicables dès le 30 juin 2024.

2.1.20) Projet d'ordonnance relative au renforcement des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme portant sur les transferts de cryptoactifs

Conformément à l'habilitation prévue à l'article 6 de la loi DDADUE du 22 avril 2024, ce projet d'ordonnance vise à transposer dans le code monétaire et financier les modifications à la directive (UE) 2015/849 (4^{ème} directive européenne anti-blanchiment) introduites par le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds. Il s'agit d'une transposition au plus près du texte de la directive modifiée qui vise à parachever la mise en conformité de l'Union européenne avec les recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI) portant sur les prestataires de services sur cryptoactifs.

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret en conseil d'État visant à moderniser l'univers d'investissement pour les contrats d'assurance vie, de capitalisation et les plans d'épargne retraite

Le projet vise à tirer les conséquences de l'article 35 de la loi industrie verte en élargissant les univers d'investissement de l'assurance vie par l'intégration des organismes de financement spécialisés et du PER par l'intégration des unités de compte en représentation de fonds professionnels. Il prévoit également que les conditions de souscriptions de certaines unités de comptes sont facilitées si celles-ci sont labellisées ELTIF ou se font dans le cas d'un mandat d'arbitrage.

2.2.2) Projet de décret visant à moderniser l'univers d'investissement pour les contrats d'assurance vie, de capitalisation et les plans d'épargne retraite

En lien avec le projet de texte 2.2.1), le projet vise à encadrer les modalités de souscriptions des unités de comptes en représentation de fonds professionnels et à procéder à des mesures de toilettage.

2.2.3) Projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'État

Le projet de décret définit le nouveau régime de protection sociale complémentaire en prévoyance des agents de la fonction publique de l'État. Il précise les risques, ainsi que les niveaux de couverture de ces derniers, devant être couverts par les contrats, ouvrant droit à une participation financière de l'employeur.

2.2.4) Projet d'arrêté relatif à l'information et à la transparence des droits exprimés en euros pour les contrats relevant du code des assurances et du code de la mutualité

Le projet vise à préciser les informations qui doivent être communiquées sur internet concernant les

droits exprimés en euros en application des dispositions de l'article L. 223-21 du code de la mutualité et à l'article L. 132-22 du code des assurances modifiés par l'article 35 de la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2024.

2.2.5) Projet d'arrêté relatif à l'information et à la transparence en matière de frais pour les contrats relevant du code des assurances

Le projet vise à prévoir que les informations relatives aux frais et à la performance des unités de compte soient communiquées sur une période de 5 ans afin de les rendre plus pertinentes.

2.2.6) Projet d'arrêté relatif à l'information et à la transparence en matière de frais pour les contrats relevant du code de la mutualité

Le projet vise à rendre obligatoire la communication chaque année d'un tableau récapitulatif des principales informations concernant les unités de compte sélectionnées par le membre adhérent.

2.2.7) Projet d'arrêté complétant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2024 et pour l'indemnisation des pertes de récoltes 2024 fondée sur la solidarité nationale, défini par l'arrêté du 29 janvier 2024 et pris en application de l'article D. 361-43-8 du code rural et de la pêche maritime

Le projet vise à compléter le cahier des charges de l'assurance récolte par un chapitre 2 visant à définir les modalités de versement de l'indemnité de solidarité nationale (ISN), les relations entre l'État et les entreprises d'assurance pour la gestion de l'ISN, les modalités de gestion relatives aux demandes d'avance, d'acompte et de solde, ainsi que les modalités de compensation des coûts engendrés par la gestion de l'ISN pour les entreprises d'assurance.